



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat

Amendements gouvernementaux

Amendements gouvernementaux

Amendement 1

L'article 1^{er}, point 1^o, du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« 1^o A l'alinéa 1^{er}, les termes « de deux mois » sont remplacés par « de deux semaines ». »

Commentaire de l'amendement :

Le programme de l'examen-concours de même que des exemples de tests seront publiés de façon permanente sur le site Internet GovJobs et pourront donc être consultés à tout moment par le candidat. Par ailleurs, un calendrier de toutes les sessions d'examens par groupe de traitement y sera publié sur une base semestrielle. Le candidat pourra donc s'inscrire à la session qui lui convient le plus. Voilà pourquoi il est proposé de réduire le délai de publication minimal à deux semaines afin d'accélérer les procédures.

Amendement 2

L'article 3 est modifié comme suit :

1^o A l'alinéa 1^{er} de l'article 5*bis*, les termes « sont obligatoires et » sont supprimés.

2^o L'alinéa 2 de l'article 5*bis* est remplacé comme suit :

« La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale organisée par le ministre et comportant les tests et la pondération suivants :

Tests	Pondération
Test de raisonnement abstrait	50%
Exercice de bac à courrier électronique	30%
Test de raisonnement verbal	10%
Test de raisonnement numérique	10%

»

3^o A l'alinéa 3 de l'article 5*bis*, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire de l'amendement :

A la lumière des critiques du Conseil d'Etat, le programme de l'épreuve d'aptitude générale est à nouveau fixé au niveau du règlement grand-ducal. L'épreuve d'aptitude générale se compose de 4 tests, dont 3 tests d'aptitudes et un test de bac à courrier. Il est à souligner que ces 4 tests sont informatisés et que les candidats viennent passer l'épreuve d'aptitude générale dans des salles informatiques installées à cet effet.

Les **tests de raisonnement** sont intéressants à utiliser pour évaluer comment le candidat gère et interprète différents types d'informations. Par conséquent, ils sont particulièrement indiqués pour mesurer les compétences liées à la gestion de l'information :

- Le test de raisonnement abstrait mesure la capacité à déduire des règles à partir de données abstraites et à les appliquer à de nouvelles données. Il est le plus lié à la performance et donne de solides indications sur la capacité à résoudre des problèmes dans un environnement non-familier, ce qui renvoie aussi aux capacités d'adaptation du candidat.
- Le test de raisonnement numérique mesure la capacité à prendre des décisions correctes à partir de données chiffrées.
- Le test de raisonnement verbal mesure la capacité à tirer des conclusions logiques à partir de textes.

Le **bac à courrier électronique** est un exercice de simulation. Il invite le candidat à se mettre dans la situation d'un travailleur qui doit traiter un ensemble de courriers électronique, de mémos et autres documents. Il évalue plusieurs des compétences reprises dans le modèle de compétence centralisé de la Fonction publique, à savoir les compétences « structurer le travail » et « assimiler l'information » pour un niveau de base et les compétences « analyser », « résoudre des problèmes », « coopérer », « décider » et « adopter une attitude orientée client » pour un niveau supérieur (adapté par exemple pour les groupes de traitement A1 et A2).

A noter que le test de raisonnement abstrait est un indicateur précieux du niveau de performance d'un individu. La pondération importante de 50% dans l'épreuve d'aptitude générale s'explique par le fait que des études scientifiques menées depuis plus de 85 ans montrent une forte corrélation de la capacité de raisonnement abstrait avec la performance professionnelle. La capacité de raisonnement renseigne donc sur le potentiel du candidat de progresser et d'apprendre.

Avec cette nouvelle forme de l'épreuve d'aptitude générale, l'évaluation des candidats se fait de manière beaucoup plus objective. Le niveau des tests est reproductible dans le temps de sorte que les candidats seront soumis à tout moment à un degré de difficulté et à des conditions identiques de l'examen-concours.

Il est à souligner que l'Administration du personnel de l'Etat propose un encadrement aux administrations au niveau de l'épreuve spéciale. Le Centre de compétence RH (CCRH) de l'APE assiste d'ores et déjà les administrations, qui le souhaitent, dans la sélection des candidats, soit au niveau de l'épreuve spéciale dans le recrutement de fonctionnaires, soit au niveau de l'évaluation des candidats dans le contexte de la mobilité ou de l'engagement d'employés. Le portefeuille de tests de sélection du CCRH se compose notamment de test d'aptitudes spécifiques (raisonnement spatial, compétences de planification, compétences techniques etc.), des inventaires de personnalité ou encore des méthodes d'entretiens structurés. L'offre comprend également des épreuves de nature rédactionnelle dans 4 langues ainsi qu'une épreuve de connaissances générales. Il va de soi que l'évaluation des compétences linguistiques et rédactionnelles des candidats est indispensable pour divers postes de l'administration générale. Chaque administration peut soit organiser elle-même cette évaluation lors de l'épreuve spéciale lorsqu'elle le juge opportun pour le poste vacant, soit demander une évaluation de ces compétences à l'APE.

Le but de la présente réforme est de proposer des épreuves qualitatives qui ont déjà fait leurs preuves dans les procédures de sélection des administrations et institutions publiques depuis des années.

En effet, des procédures de sélection similaires existent pour l'administration fédérale belge et pour l'accès aux emplois des institutions européennes. En Belgique, SELOR est le bureau de sélection en

charge du recrutement des agents publics. La procédure de sélection se fait en 2 étapes : le module 1 qui est une sorte de ticket d'entrée général et le module 2 qui est axé sur le profil du poste vacant. Le module 1 se compose de 3 tests : un test de raisonnement abstrait, un exercice de bac à courrier et un test de jugement situationnel. Les 3 tests sont informatisés et se font dans des salles informatiques de SELOR.

EPSO (*European Personal Selection Office*), l'organe en charge de la sélection des agents des institutions européennes, organise également des sélections en 2 étapes. La première étape des « open competitions » consiste dans 3 tests de raisonnement, à savoir le raisonnement abstrait, verbal et numérique.

A souligner finalement que, sur proposition du Conseil d'Etat, le bout de phrase relatif au caractère obligatoire de l'examen-concours est supprimé.

Amendement 3

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal (article 7 selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat) est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4 de l'article 10, les termes « , épreuves et questions » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit : « (9) L'évaluation de chaque test est faite de manière anonyme et standardisée. »
- 3° Le paragraphe 14 est remplacé comme suit : « (14) Le ministre informe les candidats des résultats obtenus et transmet un relevé des candidats ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale pour information au Gouvernement en conseil. »
- 4° Le paragraphe 15 est remplacé comme suit : « (15) Le Gouvernement en conseil peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat. Dans ce cas ou en cas de désistement d'un candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence. »

Commentaire de l'amendement :

L'amendement 3 a pour objet de redresser une incohérence du dispositif en ce qui concerne la détermination du contenu des tests, tel que soulevé par le Conseil d'Etat. Les tests de l'épreuve d'aptitude générale sont donc désormais fixés dans le présent règlement grand-ducal. Or, ces 4 tests existent dans différentes versions et degrés de difficulté. En vertu du paragraphe 4, le président, en concertation avec les membres de la commission, fixe le niveau et le contenu des tests pour le groupe de traitement respectif.

Par ailleurs, une modification du paragraphe 9 s'impose dans la mesure où les tests informatisés ne seront plus évalués par les membres de la commission d'examen. Les tests sont administrés via un système de test automatisé et les réponses sont automatiquement évaluées. Les membres de la commission en charge d'un test auront désormais une fonction de contrôle des résultats. En vertu de cette évaluation standardisée, il n'y aura plus qu'une seule note par test, de sorte que la deuxième phrase du paragraphe 9 devient superflue.

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit :

1° A alinéa 1^{er}, les termes « de deux » sont remplacés par « d'un ».

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « de deux mois » sont remplacés par « de deux semaines ».

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. A l'article 5 du même règlement, la numérotation du paragraphe 1^{er} est supprimée.

Art. 3. Il est introduit un nouvel article 5*bis* au libellé suivant :

« Art.5*bis*. Epreuves des examens-concours

Les examens-concours ~~sont obligatoires~~ et se composent de deux parties distinctes.

~~La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale organisée par le ministre et comportant un nombre déterminé de tests tels que définis par règlement ministériel.~~

La première partie de l'examen-concours correspond à une épreuve d'aptitude générale organisée par le ministre et comportant les tests et la pondération suivants :

<u>Tests</u>	<u>Pondération</u>
<u>Test de raisonnement abstrait</u>	<u>50%</u>
<u>Exercice de bac à courrier électronique</u>	<u>30%</u>
<u>Test de raisonnement verbal</u>	<u>10%</u>
<u>Test de raisonnement numérique</u>	<u>10%</u>

L'épreuve d'aptitude générale est notée sur un total de 100 points. ~~Le contenu et la pondération des tests sont déterminés par règlement ministériel.~~

En cas d'examen-concours spécial prévu à l'article 2, alinéa 2, l'épreuve d'aptitude générale est organisée dans les trois langues administratives. Les candidats ont le choix de répondre dans l'une de ces trois langues.

La deuxième partie de l'examen-concours se compose d'une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique du poste. L'épreuve spéciale est organisée par les administrations concernées, en cas de besoin en collaboration avec le ministre, et peut revêtir la forme d'un entretien personnel et

professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale. Elle peut être complétée par l'établissement d'une évaluation des compétences sociales ou des tests d'aptitude professionnelle.

Tous les candidats qui ont réussi à l'épreuve d'aptitude générale sont admissibles à l'épreuve spéciale. »

Art. 4. L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la 1^{ère} première phrase est remplacée comme suit : « L'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5**bis** a lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre. »

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire ou expert à une commission d'examen. »

3° A l'alinéa 4, le terme « épreuve » est remplacé par le terme « test » et les termes « d'une seule épreuve » sont remplacés par les termes « d'un seul test ».

Art. 5. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « relevant du groupe de traitement concerné » sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « épreuves ou parties d'épreuves » sont remplacés par les termes « tests de l'épreuve d'aptitude générale » et les termes « par les membres de la commission » sont remplacés par les termes « des candidats ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « épreuves de l'examen » sont remplacés par le terme « tests ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « différentes épreuves » sont remplacés par les termes « différents tests ».
- c) A l'alinéa 3, le terme « épreuves » est remplacé par le terme « tests » et les termes « l'examen-concours et au déroulement des épreuves » est remplacé par les termes « l'épreuve d'aptitude générale ».

4° Au paragraphe 4, les termes « de l'examen-concours » sont remplacés par les termes « l'épreuve d'aptitude générale ».

Art. 6. Les articles 8 et 9 du même règlement sont abrogés.

Art. 7. L'article 9 du même règlement est abrogé.

Art. 8 7. L'article 10 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 10. Déroulement de l'épreuve d'aptitude générale

(1) Le président règle en détail l'organisation de l'épreuve d'aptitude générale.

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

- 1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en font la demande ;

- 2° en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude générale.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'épreuve d'aptitude générale.

(2) Le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude générale sont publiés sur le site Internet dédié au recrutement dans la Fonction publique. Chaque candidat inscrit en est informé par voie électronique.

(3) Le président arrête les mesures nécessaires pour garantir l'anonymat des candidats et assurer le secret des tests et des délibérations.

(4) Le contenu des tests, ~~épreuves et questions~~ est déterminé par le président en concertation avec les membres de la commission.

(5) Avant le début des différents tests, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(6) Le président veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les tests.

(7) Au cours de l'épreuve d'aptitude générale, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu de l'épreuve d'aptitude générale. Cette exclusion équivaut à un échec.

(8) Avant le début de l'épreuve d'aptitude générale, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

~~(9) L'évaluation de chaque test est faite de manière séparée et autonome par deux membres de la commission. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points obtenues dans chaque test sont arrondies à l'unité supérieure.~~

(9) L'évaluation de chaque test est faite de manière anonyme et standardisée.

(10) La commission arrête la moyenne globale de l'épreuve d'aptitude générale. Le candidat a réussi à l'épreuve d'aptitude générale lorsqu'il a obtenu au moins 50 points.

(11) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont tenus de garder le secret des délibérations.

(12) Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission d'examen.

(13) Le président transmet au ministre un relevé avec les résultats mentionnés au paragraphe 10.

~~(14) Le ministre transmet un relevé des candidats ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale au Gouvernement en conseil pour information. Le Gouvernement en conseil peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat. Dans ce cas ou en cas de désistement d'un candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence.~~

(14) Le ministre informe les candidats des résultats obtenus et transmet un relevé des candidats ayant réussi à l'épreuve d'aptitude générale pour information au Gouvernement en conseil.

~~(15) Le ministre informe les candidats des résultats obtenus.~~

(15) Le Gouvernement en conseil peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat. Dans ce cas ou en cas de désistement d'un candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence. »

Art. 9 8. ~~L'alinéa 1^{er} de l'~~article 11, alinéa 1^{er}, du même règlement est remplacé comme suit :

~~« La sélection finale est effectuée en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale respective. »~~

« L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à l'occupation du poste vacant sur proposition de l'administration ayant organisé l'épreuve spéciale en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale respective. »

Art. 10 9. ~~L'alinéa 2 de l'~~article 14, alinéa 2, du même règlement est remplacé comme suit :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour accéder au groupe de traitement A1, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 11 10. ~~L'alinéa 2 de l'~~article 16, alinéa 2, du même règlement est remplacé comme suit :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour accéder au groupe de traitement A2, le diplôme ou grade du candidat doit être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 12 11. L'article 18 du même règlement est complété par un alinéa 2 nouveau au libellé suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement B1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 13 12. L'article 20 du même règlement est complété par un alinéa 3 nouveau au libellé suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement C1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 14 13. L'article 22 du même règlement est complété par un alinéa 3 nouveau au libellé suivant :

« Pour accéder au groupe de traitement D1, le diplôme du candidat doit être classé au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu par l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Art. 15 14. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.